

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie

du 23 juin 1999¹

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 102, ch. 8, de la constitution,
arrête:

Art. 1 Fourniture, vente et transport de matériel

¹ La fourniture, la vente, le transport de matériel de guerre à destination de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que les activités d'intermédiaire en la matière, sont interdits. Par matériel de guerre, on entend les armements et le matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, et les pièces détachées afférentes.

² La fourniture et la vente, à destination de la République fédérale de Yougoslavie, du matériel cité à l'annexe 1, susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, ainsi que les activités d'intermédiaire en la matière, sont également interdits.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent que dans la mesure où la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens², la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre³ ainsi que leurs ordonnances d'application ne sont pas applicables.

Art. 2 Gel des avoirs et trafic de fonds

¹ Les avoirs appartenant aux autorités et personnes suivantes sont gelés:

- a. le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie;
- b. le gouvernement de la République de Serbie;
- c. les personnes morales, où qu'elles aient leur siège et où qu'elles déploient leur activité, qui sont directement ou indirectement contrôlées par les autorités mentionnées aux let. a et b;
- d. les personnes physiques qui agissent ou sont présumées agir au nom du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou du gouvernement de la République de Serbie, y compris celles qui sont mentionnées à l'annexe 2.

RS 946.207

¹ Mise en vigueur par décision présidentielle du 15 juillet 1999

² **RS 946.202**

³ **RS 514.51**

² Il est interdit de fournir des fonds aux gouvernements ou aux personnes morales et physiques mentionnés à l'al. 1, ou d'en mettre, directement ou indirectement, à leur disposition.

³ Sont exceptés des dispositions des al. 1 et 2:

- a. le règlement de dépenses courantes, y compris les salaires du personnel local des missions diplomatiques, des représentations permanentes et des consulats du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie qui sont situés en Suisse;
- b. les paiements réguliers de salaires, de rémunérations et de loyers, dans la mesure où ces paiements sont effectués sur des comptes ouverts auprès de banques ou d'instituts financiers en Suisse;
- c. les paiements, en Suisse, d'impôts, de primes d'assurances obligatoires et d'émoluments pour des services d'utilité publique, y compris les services de télécommunication, du gaz, de l'eau et de l'électricité;
- d. le transfert de prestations de sécurité sociale et de prévoyance à des personnes physiques résidant dans la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que le transfert d'autres versements destinés à sauvegarder des droits dans le domaine des assurances sociales;
- e. les paiements liés à des projets en faveur de la démocratisation ou à des activités humanitaires;
- f. les paiements en contrepartie de services essentiels de transit fournis par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie ou de la République de Serbie, à condition qu'ils soient fournis aux tarifs habituels.

⁴ Des versements prélevés sur des comptes bloqués et des transferts de biens en capital gelés peuvent être autorisés à titre exceptionnel s'ils servent à protéger des intérêts suisses. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) se prononce sur ces exceptions après avoir consulté les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances.

Art. 3 Interdiction de nouveaux investissements

¹ Il est interdit de transférer des fonds ou d'autres actifs financiers dans le but de créer un lien économique durable avec la République de Serbie:

- a. à l'Etat ou au gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie;
- b. à toute personne se trouvant en République de Serbie ou y résidant;
- c. à toute entreprise fondée selon la législation serbe;
- d. à toute personne morale qui est la propriété ou est sous le contrôle de tout gouvernement, toute personne ou toute entreprise visés aux let. a à c;
- e. à toute personne agissant au nom de tout gouvernement, toute personne ou toute entreprise visés aux let. a à c.

² L'acquisition de biens immobiliers sur le territoire de la République de Serbie est également interdit.

³ Les transferts relatifs à l'exécution des contrats suivants sont exclus de l'interdiction figurant à l'al. 1:

- a. contrats conclus avant le 1^{er} octobre 1998;
- b. contrats commerciaux de fourniture de produits ou de services à des conditions commerciales de paiement habituelles.

⁴ Le seco peut autoriser, dans des cas d'espèce, le transfert de fonds ou d'autres actifs financiers, lorsque ceux-ci sont destinés uniquement à être utilisés pour soutenir des projets en faveur de la démocratisation et des activités humanitaires.

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie*: le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, y compris ses autorités, ses services et organes, les sociétés, entreprises, établissements et corporations qui sont sa propriété ou qu'il contrôle;
- b. *gouvernement de la République de Serbie*: le gouvernement de la République de Serbie, y compris ses autorités, ses services et organes, les sociétés, entreprises, établissements et corporations qui sont sa propriété ou qu'il contrôle;
- c. *avoirs*: les biens en capital, y compris l'argent liquide, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créance, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- d. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- e. *contrôle de personnes morales*: le droit de désigner la majorité des membres des organes de gestion, de direction ou de surveillance; le fait d'avoir désigné par le seul exercice de ses droits de vote, la majorité des membres des organes de gestion, de direction ou de surveillance de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent; la libre disposition de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des participants en vertu d'un accord passé avec d'autres

actionnaires ou participants; le droit ou le pouvoir d'exercer une influence prépondérante en vertu d'un accord ou d'une disposition inscrite dans l'acte de fondation ou les statuts; le droit d'utiliser tout ou partie des biens en capital.

Art. 5 Crédits à l'exportation et garanties

Il est interdit de:

- a. fournir de nouveaux crédits publics à l'exportation ou des garanties publiques couvrant des échanges ou des investissements en République de Serbie;
- b. renouveler ou proroger des crédits publics à l'exportation ou des garanties existants, si l'exécution du contrat ou de la transaction pour lesquels le crédit à l'exportation a été accordé n'a pas encore débuté.

Art. 6 Déclarations obligatoires

¹ La conclusion d'un contrat portant sur le commerce, le transport ou les activités d'intermédiaire dans des opérations concernant des marchandises énumérées à l'annexe 3, destinées à la République de Yougoslavie sans passer par le territoire suisse, doit être déclarée par écrit au seco dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de signature du contrat lorsqu'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège en Suisse est partie au contrat. La déclaration indique le genre, le but et le volume de l'opération ainsi que les parties au contrat.

² Dans les quatorze jours ouvrables qui suivent la déclaration, les opérations ne peuvent être exécutées qu'avec l'assentiment du seco. S'il y a lieu de supposer qu'une opération sert à contourner les sanctions imposées par d'autres Etats, le seco interdit, dans ce même délai, l'exécution du contrat.

³ Quiconque détient ou gère des avoirs dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs défini à l'art. 2, al. 1, doit les déclarer sans délai au seco. Sur la déclaration doivent figurer le nom du bénéficiaire, l'objet et le montant des avoirs gelés.

Art. 7 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura violé une disposition de la présente ordonnance sera puni des arrêts ou d'une amende de 500 000 francs au plus.

² En cas d'infraction par négligence, l'amende sera de 50 000 francs au plus.

³ La tentative est punissable.

⁴ L'action pénale se prescrit par cinq ans.

⁵ La loi fédérale sur le droit pénal administratif⁴ est applicable. Le seco est chargé de la poursuite et du jugement des infractions, sous réserve de l'art. 21, al. 1 et 3, de ladite loi.

⁶ Il peut notamment saisir ou confisquer les marchandises visées à l'art. 1 ainsi que les véhicules ou tout autre moyen de transport servant à leur acheminement.

⁷ S'il y a simultanément violation des dispositions de la présente ordonnance et de celles de la loi fédérale sur les douanes⁵, de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁶, ou de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁷, seules les dispositions pénales de la loi en question sont applicables, à l'exception des infractions aux déclarations obligatoires prévus à l'art. 6 de la présente ordonnance.

Art. 8 Collaboration avec des autorités étrangères et les Nations Unies

¹ Les autorités compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes et avec les Nations Unies.

² Elles peuvent notamment demander aux autorités étrangères et aux Nations Unies de leur transmettre les renseignements nécessaires. A cette fin, elles sont autorisées à leur communiquer des informations concernant la nature, la quantité, les lieux de destination et d'utilisation prévus, le but de l'utilisation, les destinataires des marchandises, des composants et des technologies ainsi que les personnes qui ont pris part à leur fabrication, à leur livraison ou à leur activité d'intermédiaire, lorsque l'autorité étrangère ou les Nations Unies:

- a. sont tenues au secret de fonction, et
- b. donnent l'assurance que les renseignements seront uniquement utilisés pour l'obtention des informations désirées.

Art. 9 Entraide administrative au profit d'autorités étrangères et des Nations Unies

¹ Les autorités compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire sont aussi habilitées à fournir des renseignements aux autorités étrangères et aux Nations Unies, conformément à l'art. 8, al. 2, lorsque l'autorité requérante:

- a. a besoin de ces renseignements pour la prévention ou la poursuite d'actes délictueux dans son pays;
- b. est tenue au secret de fonction;
- c. confirme que les renseignements obtenus ne seront utilisés dans une procédure pénale que dans les cas où l'entraide judiciaire internationale ne serait pas exclue; le seco décide en accord avec l'Office fédéral de la police;

⁵ RS 631.0

⁶ RS 514.51

⁷ RS 946.202

- d. donne l'assurance que les renseignements obtenus seront uniquement utilisés à des fins conformes à celles de la présente ordonnance et ne seront pas transmis à des tiers, et
- e. assure la réciprocité.

²La loi sur l'entraide pénale internationale⁸ est réservée. Les violations de l'embargo ne constituent pas des infractions à des mesures monétaires, économiques ou commerciales au sens de l'art. 3, al. 3, de cette loi.

Art. 10 Utilisation des renseignements

Les autorités suisses ne sont autorisées à utiliser les renseignements obtenus qu'aux fins de l'exécution de la présente ordonnance. L'utilisation de ces renseignements dans une autre procédure pénale est réservée pour autant que des éléments concrets permettent de présumer qu'ils peuvent apporter des éclaircissements dans cette procédure.

Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 instituant des mesures à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie⁹ est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 juillet 1999, à 12 heures.

15 juillet 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchevin

⁸ RS 351.1

⁹ RO 1998 1845 2696, 1999 1793

Annexe I
(art. 1, al. 2)

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, dont la fourniture, la vente et le transport sont interdits

1. Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus
2. Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales
3. Projecteurs à réglage de puissance
4. Matériels pour constructions équipés d'une protection balistique
5. Couteaux de chasse
6. Matériel spécialement conçu pour la production de fusils
7. Matériel pour chargement manuel de munitions
8. Dispositifs d'interception des communications
9. Détecteurs optiques transistorisés
10. Tubes intensificateurs d'images
11. Viseurs d'armes télescopiques
12. Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus
13. Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus
14. Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus
15. Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus
16. Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules
17. Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés
18. Véhicules équipés d'un canon à eau
19. Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet
20. Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus

21. Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains
22. Dispositifs portables conçus ou modifiés à des fins de lutte anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre) et leurs composants spécialement conçus
23. Dispositifs portables conçus ou modifiés à des fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique (y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés [tasers]) et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet
24. Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus
25. Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus
26. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus
27. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions
28. Charges explosives à découpage linéaire
29. Explosifs et substances connexes, comme suit:
 - 29.1 amatol
 - 29.2 nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote)
 - 29.3 nitroglycol
 - 29.4 pentaerythritol tétranitrate (PETN)
 - 29.5 chlorure de picryle
 - 29.6 trinitrophénylméthylnitramine (tetryl)
 - 29.7 2, 4, 6-trinitrotoluène (TNT)
30. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou senseurs transistorisés conçus à cette fin
31. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les biens énumérés ci-dessus

Annexe 2
(art. 2, al. 1, let. d)

Personnes agissant ou présumées agir pour le compte ou au nom des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie ou de la République de Serbie

L'art. 6, al. 3, ne s'applique pas aux personnes dont les noms sont précédés d'un astérisque, étant donné que leurs avoirs gelés doivent être déclarés en application de la décision de l'Office fédéral de la police du 23 juin 1999 (FF 1999 4796).

* Milosevic Slobodan Président de la RFY

Membres de la famille de Milosevic

Gajic-Milosevic Milica	Belle-fille
Markovic Mirjana	Epouse
Milosevic Borislav	Frère
Milosevic Marija	Fille
Milosevic Marko	Fils

Gouvernement de la RFY

Antic Bozidar	Ministre adjoint, ministère du commerce (extérieur)
Bogdanovic Radmilo	Chef du comité de sécurité du Parlement fédéral
Bozovic Srdja	Président de la Chambre fédérale des républiques
Bulatovic Momir	Premier ministre
Bulatovic Pavle	Ministre de la défense
Djeric Velizar	Ministre des sports
Dragas Mirjana	Ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale
Drobnjakovic Dejan	Ministre des transports
Etinski Rodoljub	Conseiller juridique en chef au ministère des affaires étrangères
Filipovic Rade	Ministre de l'économie
Jevtic Milan, Generalmajor	Chef de l'administration, ministère de la défense
Jovanovic Zivadin	Ministre des affaires étrangères
Kikic Zoran	Directeur du département européen, ministère des affaires étrangères
Knezevic Zoran	Ministre de la justice
Korac Maksim	Ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale

Kostic Jugoslav	Ministre sans portefeuille
Kovac Miodrag	Ministre du travail, de la santé et de la sécurité sociale
Kutlesic Vladan	Vice-premier ministre
Latinovic Dusan	Ministre adjoint, ministère de la justice
Lilic Zoran	Vice-premier ministre
Markicevic Slavenko	Ministre adjoint, ministère des télécommunications
Markovic Dragan	Ministre sans portefeuille
Markovic Milisav	Ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Matic Goran	Ministre sans portefeuille
Minic Miomir	Président de la Chambre fédérale des citoyens
Minic Radonja	Ministre adjoint
Novakovic Zoran	Ministre adjoint, ministère des affaires étrangères
Ognjanovic Vuk	Ministre sans portefeuille
Radojevic Dojcilo	Ministre des télécommunications
* Sainovic Nikola	Vice-premier ministre
Savovic Margit	Ministre sans portefeuille
Sipovac Nedeljko	Ministre de l'agriculture
Siradovic Djordje	Ministre du commerce et du tourisme
Sokolovic Zoran	Ministre de l'intérieur
Stevanovic Aco	Ministre adjoint, ministère des télécommunications
Velickovic Ljubisa, général	Ministre adjoint de la défense
Vucinic Drago	Ministre adjoint, ministère des finances
Vujovic Nebojsa	Porte-parole du ministère des affaires étrangères
Vukovic Borislav	Ministre du commerce (extérieur)
Vuksanovic Danilo	Vice-premier ministre
Zebic Jovan	Vice-premier ministre
Zelenovic Jagos	Ministre du développement, des sciences et de l'environnement

Gouvernement serbe

Andjelkovic Zoran	Président du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Babic Slobodan	Vice-président
Babovic Jovan	Ministre de l'agriculture
Blazic Branislav	Ministre de l'environnement
Bojic Milovan	Vice-premier ministre
Cerovic Slobodan	Ministre du tourisme
Cosic Zivota	Ministre des mines
Curcic Nikola	Ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Djogo-Antonovic Dusanka	Adjoint au ministre de l'information

Djordjevic Vlastimir, général	Ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Drobnjak Bosko	Membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Gojkovic Maja	Ministre sans portefeuille
Haliti Bajram	Membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Ivkovic Branislav	Ministre des sciences et de la technologie
Jankovic Dragoljub	Ministre de la justice
Karic Bogoljub	Ministre sans portefeuille
Karlicic Miljkan	Adjoint au ministre de l'information
Kocovic Dragoljub	Ministre de la jeunesse et des sports
Kovacevic Dejan	Ministre de la construction
Krasic Zoran	Ministre du commerce
Lazic Djura	Ministre sans portefeuille
Marjanovic Mirko	Premier ministre
Markovic Radomir	Ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Markovic Ratko	Vice-premier ministre
Milacic Borislav	Ministre des finances
Milenkovic Tomislav	Ministre du travail
Milicevic Leposava	Ministre de la santé
* Milutinovic Milan	Président
Mircic Miroslav	Serbes de la diaspora
Mistic Stojan, général	Ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Mitrovic Luka	Ministre de l'industrie
Momcilov Paja	Ministre sans portefeuille
Nedeljkovic Miroslav	Ministre de la famille
Nikolic Tomislav	Vice-premier ministre
Perosevic Bosko	Président du conseil exécutif de Vojvodine
Poplagic Gordana	Ministre des collectivités locales
Popovic Miodrag	Adjoint au ministre de l'information
Radovanovic Milovan	Ministre des cultes
Ristivojevic Dragisa	Chef adjoint de la sécurité publique
Sabovic Gulbehar	Membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Sedlak Ivan	Ministre sans portefeuille
Seselj Vojislav	Vice-premier ministre
Simatovic Frenki	Chef des forces spéciales de la sécurité de l'Etat
Simic Zeljko	Ministre de la culture
Smiljanovic Zivorad	Président du Parlement de Vojvodine
Stevanovic Obrad	Ministre adjoint, ministère de l'intérieur
* Stojiljkovic Vlajko	Ministre de l'intérieur
Tabakovic Jorgovanka	Ministre de la privatisation

Todorovic Drago	Ministre des transports et des communications
Todorovic Jovo	Ministre de l'éducation
Tomic Dragan	Vice-premier ministre
Tomic Dragomir	Vice-premier ministre
Tomovic Slobodan	Ministre sans portefeuille
Vajt Ibro	Membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Vasiljevic Cedomir	Ministre sans portefeuille
Veljko Odalovic	Chef adjoint de la province (Okrug) du Kosovo
Visic Radmila	Ministre adjoint de l'information
Vucic Aleksandar	Ministre de l'information
Zekovic Petar, général	Ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Zivkovic Vojislav	Membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo

Militaires

Antanasijevic, major	Commandant 57 ^e bataillon de garde-frontières, 3 ^e armée
Antonic, colonel	Commandant adjoint 52 ^e corps de Pristina, 3 ^e armée
Arsenovic Konstantin, général	Etat-major général de l'armée yougoslave, chef de la logistique
Cirkovic Mladen, colonel	Commandant 15 ^e brigade blindée, 3 ^e armée
Cvetic Lubinko	Chef adjoint de la surêté au Kosovo
Davidovic Grusica	Commandant du corps d'armée d'Uzice
Delic Bozidar, colonel	Commandant 549 ^e brigade motorisée, 3 ^e armée
Dimceviski Dragutin, général de division	3 ^e armée
Djakovic Milan, colonel	3 ^e armée
Djakovic Milorad, colonel	52 ^e corps de Pristina, 3 ^e armée
Djokic Dejan, capitaine	3 ^e armée
Djosan, colonel	Commandant 52 ^e brigade légère de défense aérienne, 3 ^e armée
Djudic, colonel	Commandant 354 ^e brigade d'infanterie, 3 ^e armée
Djurkovic Ljubinko,	3 ^e armée
* Ojdanic Dragoljub	Chef d'état-major général de l'armée yougoslave
Farkas Geza, général	Chef de la direction générale du renseignement et de la sécurité
Filic Bozidar, lieutenant-colonel	Porte-parole de la police du ministère de l'intérieur pour les questions concernant le Kosovo
Gajic, colonel	Chef de la stratégie; direction générale du renseignement et de la sécurité
Gajic David	Chef de la sécurité au Kosovo
Gregar Mihajlo, colonel	3 ^e armée

Grjkovic Milos, général de division	Président de la Haute cour militaire
Gusic Mirosljub	Juge au tribunal militaire de la 3 ^e armée
Jelic Kisman, colonel	Commandant 243 ^e brigade mécanisée, 3 ^e armée
Jovic Radomir, major	Commandant 55 ^e bataillon de garde-frontières, 3 ^e armée
Krga Bogdan, général	Chef du deuxième département (Renseignement), état-major général
Lazarevic Vladimir, général	Commandant 52 ^e corps de Pristina, 3 ^e armée
Loncar Dusan, général de division	Président de la commission des relations avec l'OSCE de la RFY
Lukic, colonel	Commandant 72 ^e brigade des forces spéciales,
Manic, colonel	Chef d'état-major 125 ^e brigade motorisée, 3 ^e armée
Marjanovic Radomir, général	Chef adjoint de l'état-major général
Mihajlovic Bratislav, capitaine	3 ^e armée
Miladinovic Radenko	Juge au tribunal militaire de la 3 ^e armée
Milojevic Vukatin, colonel	Juge au tribunal militaire de la 3 ^e armée
Milosavljevic Milivoje, capitaine 1 ^{re} classe	Commandant de la région de Prizren
Novakovic Milivoje, colonel	Chef du département de l'information, état-major général
Obradovic Milorad, général	Commandant 2 ^e armée
Obrencevic, général de division	Procureur militaire en chef
Panic Dragoljub, général de division	Chef adjoint de l'état-major général des forces terres- tres, état-major général
Pavkovic Nebojsa, général	Commandant 3 ^e armée
Radjenovic Stevan, capitaine	Chef de la police à Lipljane
Radosavljevic Stanimir, colonel	Procureur militaire, Nis
Rakocevic Aleksandar, général	Chef du service de l'information de l'armée yougo- slave
Ristic Mirosljub	Police du ministère de l'intérieur, Kosovska Mitrovi- ca
Samardzic Dusan, général	Chef de l'inspection de la préparation militaire, état- major général
Savovic Milorad, lieutenant-colonel	Président du tribunal militaire de la 2 ^e armée
Simic Miodrag, général	Chef d'état-major 3 ^e armée, Nis

Susic Slavoljub, général	Chef du département militaire des services du bureau du président
Slivcanin Dusko, capitaine 1 ^{re} classe	3 ^e armée
Smiljanic Spasoje, général	Commandant des forces aériennes et de la défense aérienne
Sorak Goran, major	commandant 53 ^e bataillon de garde-frontières, 3 ^e armée
Stankovic Ivica, capitaine 1 ^{re} classe	3 ^e armée
Stefanovic, colonel	commandant 52 ^e brigade d'artillerie, 3 ^e armée
Stefanovic Radojko, colonel	Commandant de la région de Gnjilane
Stojanovic Momir, lieutenant-colonel	Chef de la sécurité d'Etat, Pristina
Stojimirovic, général	Chef d'état-major, quartier général, 3 ^e armée
Stojinovic Ljubisa, général	Commandant, corps des unités spéciales
Todorov, lieutenant-colonel	Commandant 63 ^e brigade des parachutistes
Tomic, lieutenant-colonel	Commandant 211 ^e brigade blindée, 3 ^e armée
Trajkovic Sinisa, colonel	Chef d'état-major 15 ^e brigade blindée, 3 ^e armée
Trkulja, colonel	Commandant corps des unités spéciales
Velickovic Ljubisa, général	Chef adjoint de l'état-major général des forces armées, défense aérienne
Zdravkovic Srba, colonel	Commandant 243 ^e brigade motorisée, 3 ^e armée
Zec Milan, vice-amiral	Commandant de la marine
Zirojevic Zeljko, capitaine 1 ^{re} classe	Responsable des relations avec la presse, corps de Pristina, 3 ^e armée
Zivanovic Radojko, colonel	Commandant 125 ^e brigade motorisée, 3 ^e armée

Personnes proches du régime et qui, par leurs activités, soutiennent le président Milosevic

Acimovic Slobodan	Directeur adjoint de la Beogradska Bank
Andjerkovic Stanislav	Maire de Suva Reka
Antic Dragan	Directeur général de «Politika A.D.»
Beko Milan	Directeur de «Zastava»
Bogdanovic Aleksandar	Directeur du centre de presse «Metropol»
Bozic Ljubinko	Maire de Lipljane
Bozovic Radoman	Directeur général de «Genex»
Buba-Morina Bratislava	JUL, commissaire serbe aux réfugiés, responsable de la Ligue des femmes yougoslaves
Budimirovic Dobrivoje	Président de «Srbijasuma»
Cekovic Jova	Responsable du SPDR

Cicak Zoran	Conseiller spécial du président de la Beogradska Bank
Dabisljevic Sveta	Maire de Klina
Dacic Ivica	SPS, porte-parole
Damjanovic Jevrem	Rédacteur en chef de la publication «Illustrovana Politika»
Danilovic Blagoje	Juge à la Haute Cour de Serbie
Djedovic Gavriilo	Directeur général des affaires étrangères de la Banque nationale de Yougoslavie (NBY)
Djonovic Ivko	Directeur général de «Takovo»
Djordjevic Ljubisa	Directrice de la Banque commerciale
Djordjevic Zivorad	JUL, rédacteur en chef du quotidien «Borba»
Djurkovic Milivoje	Maire de Decani
Dobic Alexander	Cadre à la Beogradska Bank
Doknic Slobodan	Maire de Vucitrn
Djolic Gvozdan	Chef local du SPS, Aleksandrovac
Dragan Tomic	Directeur de Jugopetrol (et président du Parlement serbe)
Dragas Branko	cadre supérieur à la Beogradska Bank
Dragisic Stevo	SRS
Fodor Oskar	Membre du conseil exécutif du SPS
Gajevic Gorica	SPS, secrétaire général
Govedarica Balsa	Président de la haute Cour de Serbie
Ivancevic Sladjana	Directeur du marketing, PGP RTS
Ivic Zivorad	Vice-président du SP
Jablanovic Dragan	Maire de Leposavic
Jakovlevic Dusica	Responsable du crédit, Beogradska Bank
Jaksic Milorad	Directeur général «PTT Srbije»
Jovanovic Natasa	Responsable régional du SRS-Sumadija
Jovanovic Zivotije	Chef de la section du JUL de Jagodino
Jovanovic Zoran	Propriétaire des sociétés serbes Nana Sal et Menta Sal, basés au Liban
Kalicanin Selimir	Chef de la section du SPS de Kosovska Mitrovica
Karic Dragomir	Membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Milenka	Femme d'affaires, épouse de Bogoljub Karic
Karic Sreten	Membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Zoran	Membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Kertes Mihail	Directeur des douanes fédérales
Krsmanovic Dragisa	Procureur de l'Etat de Serbie
Krstajic Marija	Directrice de «Galenika»

Lazarevic Ivan	Cadre, Beogradska Bank
Lenard Tatjana	Membre de l'organe de direction du JUL, chef du programme d'information, RTS
Lijesevic Dragan	Change, Banque nationale de Yougoslavie
Lincevski Vladimir	Cadre de Beogradska Bank
Ljubicic Vladimir	Directeur général «Geneks Hotels»
Ljubic Radomir	Directeur général de «Slobada», Cacak
Maljkovic Nebojsa	Membre de l'organe de direction JUL
Maljkovic Nebojsa	Présidente de la compagnie d'assurances «Dunav»
Markovic Ivan	JUL, porte-parole
Markovic Zoran	Directeur exécutif, Beogradska Bank
Martinov Suzana	Cadre, Beogradska Bank
Matic Olivera	Cadre, Beogradska Bank
Matkovic Dusan	Directeur des aciéries Smederero, vice-président du SPS
Mihajlovic Ljubomir	Cadre supérieur banque commerciale
Mihajlovic Milivoje	Maire de Krusevac, SPS
Mihajlovic Radoslav	Directeur, EPS
Mihaljevic Nena	Directeur de «Pekabeta»
Milekovic Dejan	Rédacteur en chef «TV BK Telekom»
Miletic Milivoje	Membre du conseil exécutif du SPS
Milojevic Mihajlo	Président de la Chambre de commerce de la RFY
Milosevic Zoran	Maire d'Obilic
Milovanovic Dragoljub-Minja	Membre du conseil exécutif du SPS
Minic Milomir	Membre du conseil exécutif du SPS
Miskovic Miroslav	Directeur de la banque Delta
Mitrovic Zeljko	Propriétaire de «TV Pink»
Mrkovic Milutin	Directeur, CIP
Nicovic Djordje	Banquier, ancien vice-gouverneur de la Banque nationale
Nikacevic Aleksandar	Directeur, «B92»
Nojic Vojislav	Maire de Kosovska Mitrovica
Pankov Radovan	Membre du conseil exécutif du SPS
Pejicic Bogoljub	Rédacteur en chef de «Srpska Rec»
Percevic Goran	Membre du conseil exécutif du SPS
Peric Bogdan	Maire de Gnjilane
Perucic Zlatan	Président de la Beogradska Bank
Popovic Gordana	Cadre, Beogradska Bank
Popovic Jovo	Chef du district de Pec

Puric Sanja	Principale présentatrice de «TV Politika»
Radenkovic Dejan	Membre du conseil exécutif du SPS
Radevic Milorad	Responsable de la «Fédération patriotique Belgrade», responsable des archives serbes
Radovanovic Dusan	Responsable régional du SPS, Nis
Radulovic Slobodan	Directeur général, «C Market»
Raicevic Tomica	Membre du conseil exécutif du SPS
Raicevic Aleksandar	Membre du conseil exécutif du SPS
Ristic Ljubisa	Président du JUL
Rodic Radoslav	Propriétaire de «Rodic MB»
Rodic Milan	Membre de l'organe de direction JUL
Roza-Despotovic Gordana	Membre du conseil exécutif du SPS
Rugova Hajrije	Membre du conseil exécutif du SPS
Simic Dusan	Maire de Pristina
Simic Sima	Maire de Srbica
Sokolovacki Zivko	Membre de l'organe de direction du JUL
Stambuk Vladimir	Membre de l'organe de direction du JUL
Stanic Nikola	Vice-gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Stankovic Srboljub	Membre de l'organe de direction du JUL
Stanojevic Momcilo	Maire de Djakovica
Stevovic Vesna	Cadre, Beogradska Bank
Todorovic Tihomir	Directeur «C Market»
Tomasevic Ljiljana	Directeur exécutif, Beogradska Bank
Tomic Milova	Maire de Podujevo
Trajkovic Zdravko	Chef du district de Kosovska Mitrovica
Trbojevic Zarko	Premier vice-gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Uncanin Rajko	Directeur général, «Grmec»
Veselinovic Slavko	SPS, chef du conseil de l'information et de la propagande du bureau SPS
Vlatkovic Dusan	Gouverneur de la banque nationale de Yougoslavie
Vucic Borka	Directeur, Beogradska Bank
Zecevic Milija	Banquier
Zecevic Miodrag	Banquier
Zivanovic Milan	Directeur général, «GSP»
Zivkovic Zivota	Membre du conseil exécutif du SPS
Zvetkovic Zivota	Maire d'Aleksandrovac, SPS

Annexe 3
(art. 6, al. 1)

Code NC	Désignation des marchandises
2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712 10	Vaseline
2712 20	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
ex 2712 90	«Slack wax», «scale wax»
2713	Coke de pétrole, bitumine de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux, asphaltites et roches asphaltiques
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», p. ex.)
2901	Hydrocarbures acycliques
2902 11 00	Cyclohexane
2902 20	Benzène
2902 30	Toluène
2902 41 00	o-xylène
2902 42 00	m-xylène
2902 43 00	p- xylène
2902 44	Isomères du xylène en mélange
2902 50 00	Styrène
2902 60 00	Ethylbenzène
2902 70 00	Cumène
2905 11 00	Méthanol (alcool méthylique)
3403 19 10	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base

Code NC	Désignation des marchandises
3811 21 00	Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
3824 90 10	Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels
3824 90 95	Autres
